

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 1989 concernant la comptabilité et les comptes annuels des organismes de sécurité sociale et du fonds national de solidarité**

Par dépêche du 29 avril 1997, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il résulte de celui-ci, le but du projet consiste à modifier le règlement grand-ducal du 22 décembre 1989 concernant la comptabilité et les comptes annuels des organismes de la sécurité sociale et du fonds national de solidarité, qui a imposé auxdits organismes, en application de l'article 287 du Code des Assurances Sociales, "*des états de gestion et de comptabilité*" uniformes. Les modifications proposées le sont, d'après le premier alinéa de l'exposé des motifs, "*en vue d'accélérer la clôture des opérations de fin d'exercice*".

Dans son avis n° A-972 du 17 octobre 1989 sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 22 décembre 1989, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait approuvé l'initiative gouvernementale en la matière comme une "*bonne mesure d'administration et ... réalisation d'une étape dans le cadre des efforts de rationalisation et d'harmonisation des procédures administratives, revendiquées depuis toujours par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*".

Dans le même ordre d'idées, la Chambre ne peut donc que marquer son accord avec l'avancement de la date-limite pour les inscriptions de fin d'année du 31 au 15 mars, et, en ce qui concerne les écritures finales relatives aux effets d'une éventuelle communauté des risques, avec la date du 15 avril comme dernier délai.

Sous la réserve que les "*dérogations*" prévues au plan comptable et à l'article 9 soient réduites au minimum et ne deviennent pas la règle, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 juin 1997.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN